

Réservé
au
Moniteur
belge



05103803

Notaire et ses collègues, instrumentant

Instrumentation des Notaires, 10

Greffier

08-JUIL. 2005

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/07/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : Docteur Pierre LELUBRE

Forme juridique Société Civile à forme de Société Privée à
Responsabilité Limitée

Siège 7500 Tournai, Chaussée de Willemeau, 80.

N° d'entreprise : 874.984.045

Objet de l'acte Constitution

Texte :

D'un acte reçu par le notaire Stéphane Bouquelle, à Tournai, le 4 juillet 2005, portant à sa suite la mention : Enregistré à Tournai I le 5 juillet 2005, vol. 174, fol. 34, case 20, 4 rôles, sans renvoi, aux droits de 93,00 euros, par le Receveur (s) B. François, il résulte que :

Il résulte que Mr **LELUBRE Pierre** Nicolas Xavier, docteur en médecine, né à Saint-Josse-Ten-Noode le 16 février 1976, domicilié à Tournai, Chaussée de Willemeau, 80, époux de Mme Elodie TRINTELER avec qui il est marié sous le régime de la séparation de biens avec société d'acquêts accessoire aux termes de son contrat de mariage reçu par le notaire Stéphane Bouquelle, susdit, le 25 juin 2003, a constitué une Société Civile à forme de Société Privée à Responsabilité Limitée dénommée « **Docteur Pierre LELUBRE** », ayant son siège social à 7500 Tournai, Chaussée de Willemeau, 80. La société est constituée sans limitation de durée.

Elle a pour objet l'exercice par l'associé unique de son activité médicale dans le cadre sociétaire ou, en cas de pluralité d'associés, la mise en commun de l'activité médicale des associés, et plus particulièrement l'exercice de l'art de guérir dans le domaine de la médecine générale.

Seuls des praticiens habilités à exercer en Belgique la profession de médecin généraliste, ou une discipline apparentée reconnue, pourront faire partie de la Société.

La société a pour but de permettre aux médecins associés de pratiquer une médecine de qualité, dans le respect de la déontologie et de la liberté thérapeutique et diagnostique, de la dignité et de l'indépendance professionnelle, par l'amélioration et la rationalisation de leur équipement professionnel, notamment en assurant la gestion du cabinet médical en ce compris, l'acquisition, la location et l'entretien du matériel médical et des biens d'équipement, la facturation et la perception des honoraires médicaux, la mise à la disposition de tout ce qui est nécessaire à l'art de guérir.

L'objet social ne pourra être poursuivi que dans le respect des prescriptions d'ordre déontologique.

La société pourra effectuer toutes opérations généralement quelconques, tant mobilières qu'immobilières, tant d'administration que de gestion, de nature à

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

faciliter la réalisation de son objet social et ne modifiant en rien le caractère civil de la société et sa vocation exclusivement médicale.

La société pourra, sous réserve de l'accord du Conseil Provincial compétent de l'Ordre des Médecins, faire partie de toute autre association ou société qui poursuivrait un but identique au sien, pour autant que cette participation fasse également l'objet d'un contrat.

Ce type de société n'est possible que si les Médecins associés apportent à la société, ou mettent en commun la totalité de leur activité médicale.

La responsabilité professionnelle de chaque médecin associé est illimitée.

Le capital social est fixé à la somme de 18.600,00 euros. Il est représenté par 744 parts sociales sans valeur nominale, représentant chacune 1/744ème de l'avoir social. Les 744 parts sociales ont été souscrites, en espèces, au pair, par Mr Pierre LELUBRE, soit pour 18.600,00 euros. La dite somme de 18.600,00 euros représente l'intégralité du capital social, qui se trouve ainsi intégralement souscrit.

Conformément à l'article 224 du Code des Sociétés, le montant libéré du capital, soit la somme de 12.400,00 euros, a été, préalablement à la constitution de la société, déposé par versement à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque ING Belgique, compte numéro 370-1172431-79.

Chacune des parts sociales a été libérée à concurrence des deux/tiers.

La partie libérée du capital se trouve ainsi à la disposition exclusive de la société

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés, rémunérés ou non, nommés avec limitation de durée. Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, l'associé unique pourra être nommé gérant pour la durée de la société. En cas de pluralité d'associés, le mandat du gérant sera automatiquement ramené à six ans, éventuellement renouvelable. L'assemblée qui les nomme, fixe leur nombre, la durée de leur mandat et en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

Le gérant qui a un intérêt opposé à celui de la société dans une opération, est tenu de se conformer à l'article 259 du Code des Sociétés. S'il n'y a qu'un gérant et qu'il se trouve placé devant cette opposition d'intérêts, il en réfèrera aux associés et l'opération ne pourra être effectuée pour le compte de la société que par un mandataire "ad hoc". Lorsque le gérant est l'associé unique et qu'il se trouve placé devant cette opposition d'intérêts, il pourra conclure l'opération, mais il rendra spécialement compte de celle-ci dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels. Il sera tenu, tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers, de réparer le préjudice résultant d'un avantage qu'il se serait abusivement procuré au détriment de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent la société. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale. Il

représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Sauf délégation spéciale, tous actes engageant la société ne sont valables que s'ils sont signés par le gérant. Il en est ainsi notamment des actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours. Le gérant n'a pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable de l'assemblée générale. Le gérant peut déléguer la gestion journalière de la société à un directeur, il peut également déléguer des pouvoirs déterminés à tous agents de la société ou à des tiers, sauf dans le domaine médical, auquel cas, le mandataire doit lui-même être médecin.

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des Sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Il est tenu chaque année, le deuxième lundi du mois de juin, à 18h, une assemblée générale des associés. Si ce jour est férié, l'assemblée est reportée au premier jour ouvrable suivant, à la même heure. Les assemblées se tiennent au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales, et amortissements nécessaires, forme le bénéfice net. Sur ce bénéfice net il sera prélevé cinq pour cent au moins pour la formation du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire quand la réserve légale atteindra le dixième du capital social; il redevient obligatoire si, pour une raison quelconque, la réserve vient à être entamée. Le solde se répartit également entre toutes les parts.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins du gérant agissant en qualité de liquidateur, à moins que l'assemblée ne désigne un ou plusieurs autres liquidateurs. Le liquidateur devra se faire assister par des médecins inscrits au Tableau de l'Ordre pour ce qui concerne les matières médicales.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net est réparti également entre toutes les parts. Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre, soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Dispositions transitoires

L'associé unique a pris les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du Tribunal de Commerce de Tournai, lorsque la société acquerra la personnalité morale.

1) Le premier exercice social de la société commencera le jour du dépôt et se terminera le 31 décembre 2006.

Cependant, la société reprend à son compte les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent et toutes les activités entreprises dans le cadre de sa profession de médecin, par Mr Pierre LELUBRE, depuis le 1^{er} juillet 2005.

2) La première assemblée générale ordinaire se réunira en 2007.

3) En tant qu'associé unique, est nommé en qualité de gérant, pour la durée de la société, Mr Pierre LELUBRE, qui a accepté. Il exercera individuellement tous les pouvoirs prévus par la loi et les présents statuts.

4) Il n'est pas nommé de commissaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Déposé en même temps : expédition de l'acte de constitution, avec attestation bancaire y annexée.